

F. CONCLUSION

La prolongation de l'arrêté préfectoral modifié jusqu'au 31 décembre 2026 dans le cadre du réaménagement permettra à CMGO de remplir ses obligations en termes de remise en état du site conformément aux arrêtés préfectoraux de 1997 et 2010.

Avant le 31 décembre 2025, CMGO déposera un dossier de cessation d'activité, reprenant les éléments de la remise en état finale effectuée au plus tard le 31 décembre 2026 ainsi qu'une étude de stabilité à long terme des différents fronts.

Les modalités de gestion des apports de matériaux inertes restes conformes aux éléments décrits dans le dossier déposé en 2009 ayant donné lieu à l'arrêté préfectoral complémentaire n°4930 du 4 février 2010.

A ce titre la modification apportée par la société CMGO aux conditions d'exploitation de la carrière de VERRUYES ne peuvent être qualifiés de substantielles au regard de l'article R181-46, de l'article L511-1 du Code l'Environnement.